

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Bergamo — Interprétation de l'art. 11, par. 2, de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 42, p. 48) — Crédit à la consommation — Droit du consommateur d'exercer un recours à l'encontre du prêteur en cas d'inexécution du contrat de vente relatif aux biens financés par le crédit

**Dispositif**

L'article 11, paragraphe 2, de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle au principal, l'existence d'un accord entre le prêteur et le fournisseur, sur la base duquel un prêt est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur, n'est pas une condition nécessaire du droit pour ces clients d'agir à l'encontre dudit prêteur en cas d'inexécution des obligations incombant audit fournisseur afin d'obtenir la résolution du contrat de prêt et la restitution subséquente des sommes versées à l'organisme de financement.

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 9.2.2008.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009  
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par A**

(Affaire C-523/07) (<sup>1</sup>)

[Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Champ d'application matériel — Notion de «matières civiles» — Décision relative à la prise en charge et au placement d'enfants en dehors du foyer familial — Résidence habituelle de l'enfant — Mesures conservatoires — Compétence]

(2009/C 141/22)

Langue de procédure: le finnois

**Juridiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: A

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation des art. 1, par. 2, sous d), 8, par. 1, 13, par. 1 et

20, par. 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Exécution d'une décision unique relative à la prise en charge immédiate et au placement d'un enfant en dehors du foyer familial, adoptée dans le cadre de mesures de droit public relatives à la protection de l'enfance — Situation d'un enfant ayant une résidence permanente dans un État membre, mais séjournant dans un autre État membre sans habitation fixe

**Dispositif**

- 1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «matières civiles», au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance.
- 2) La notion de «résidence habituelle», au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, doit être interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. À cette fin, doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État. Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce.
- 3) Une mesure conservatoire, telle que la prise en charge d'enfants, peut être décidée par une juridiction nationale au titre de l'article 20 du règlement n° 2201/2003 dès que les conditions suivantes sont remplies:
  - cette mesure en cause doit être urgente;
  - elle doit être prise à l'égard des personnes présentes dans l'État membre concerné, et
  - elle doit être de nature provisoire.

La mise en œuvre de ladite mesure ainsi que le caractère contraignant de cette dernière sont fixés conformément au droit national. Après la mise en œuvre de la mesure conservatoire, la juridiction nationale n'est pas tenue de déférer l'affaire à la juridiction compétente d'un autre État membre. Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui a mis en œuvre des mesures provisoires ou conservatoires doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement n° 2201/2003, la juridiction compétente d'un autre État membre.

4) Dans le cas où la juridiction d'un État membre n'a aucune compétence, elle doit se déclarer d'office incompétente, sans être tenue de déférer l'affaire à une autre juridiction. Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui s'est déclarée d'office incompétente doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale désignée au titre de l'article 53 du règlement n° 2201/2003, la juridiction compétente d'un autre État membre.

(<sup>1</sup>) JO C 22 du 26.1.2008.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Falco Privatstiftung, Thomas Rabitsch/Gisela Weller-Lindhorst**

(Affaire C-533/07) (<sup>1</sup>)

[Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement (CE) n° 44/2001 — Compétences spéciales — Article 5, point 1, sous a) et b), second tiret — Notion de «fourniture de services» — Concession de droits de propriété intellectuelle]

(2009/C 141/23)

Langue de procédure: l'allemand

#### Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

#### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Falco Privatstiftung, Thomas Rabitsch

Partie défenderesse: Gisela Weller-Lindhorst

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation de l'art. 5, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Notions de «fourniture de services» et du «lieu où les services auraient dû être fournis» — Compétence judiciaire pour connaître d'un litige relatif au paiement de redevances pour une licence d'exploitation d'une oeuvre musicale

#### Dispositif

1) L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens

qu'un contrat, par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l'exploiter en contrepartie du versement d'une rémunération, n'est pas un contrat de fourniture de services au sens de cette disposition.

2) Afin de déterminer, en application de l'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001, la juridiction compétente pour connaître d'une demande de paiement de la rémunération due en vertu d'un contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l'exploiter, il convient de continuer à se référer aux principes issus de la jurisprudence de la Cour portant sur l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise.

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 9.2.2008.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu — République de Pologne) — Uwe Rüffler/Dyrektor Izby Skarbowej we Wrocławiu Ośrodek Zamiejscowy w Wałbrzychu**

(Affaire C-544/07) (<sup>1</sup>)

(Article 18 CE — Législation en matière d'impôt sur le revenu — Réduction de l'impôt sur le revenu en fonction des cotisations d'assurance maladie versées dans l'État membre d'imposition — Refus d'une réduction en fonction des cotisations versées dans d'autres États membres)

(2009/C 141/24)

Langue de procédure: le polonais

#### Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Uwe Rüffler

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej we Wrocławiu Ośrodek Zamiejscowy w Wałbrzychu

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Wojewódzki Sąd Administracyjny we Wrocławiu (Pologne) — Interprétation de l'art. 12, alinéa 1, et de l'art. 39, par. 1 et 2, du traité CE — Législation nationale en matière d'impôt sur le revenu limitant la déductibilité des cotisations d'assurance maladie de l'impôt aux seules cotisations versées dans l'État membre